

Madame Françoise MARC
Commissaire enquêteur
2, rue de la gare
54119 DOMGERMAIN
Tel : 03 83 62 36 36
Fax : 03 83 62 31 06

Domgermain le 26 octobre 2020

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle

Objet : projet de modification du règlement local de publicité de la commune de JOUY AUX ARCHES

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 7 de votre arrêté n° 2020 -185 du 13 juillet 2020, je vous transmets ci-joint le dossier, mon rapport et mes conclusions concernant l'enquête publique relative au projet de modification du règlement local de publicité de la commune de JOUY AUX ARCHES

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Françoise MARC

PJ : 2

Copie à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy

Communauté de communes Mad & Moselle

MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE JOUY AUX ARCHES

ENQUÊTE PUBLIQUE REALISEE DU 9 SEPTEMBRE 2020 AU

26 SEPTEMBRE 2020

I RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ordonnance du Tribunal administratif de NANCY n° E20000020/54 du 16 juin 2020 désignant Mme
Françoise MARC commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1 - Généralités	page 4
2 - Objet de l'enquête	page 4
3 - Cadre juridique	page 4
4 – Prorogation du délai du 13 juillet 2020	page 6
5 - Organisation et déroulement de l'enquête	page 6
5-1 – Désignation du commissaire enquêteur	page 6
5-2 – Modalités de l'enquête	page 6
5-3 – Information du public	page 7
6 - Contenu du dossier proposé au public	page 7
7 - Déroulement de l'enquête	page 8
8 - Procès-verbal de synthèse et observation de la commune	page 9
9 - Analyse des observations reçues et des réponses de la CCMM	page 10

1 – GENERALITES

La commune de JOUY AUX ARCHES se situe dans le quart sud-ouest du département de la Moselle, à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Metz.

Administrativement la commune de JOUY AUX ARCHES appartient au canton des Coteaux de Moselle et à l'arrondissement de Metz.

La commune compte actuellement 1494 habitants pour un territoire de 601 hectares.

Ce territoire est marqué à l'Ouest par la vallée de la Moselle et à l'Est par un coteau majoritairement boisé. Le village se situe entre ces deux unités, il s'étire au pied du coteau.

Le ban communal est aussi marqué au Nord par la zone commerciale Actisud.

La commune est desservie par deux routes départementales la RD 657 de direction Nord – Sud qui relie Metz à Pont à Mousson en rive droite de la Moselle et transversalement par la RD 11 qui se raccorde à la RD 657.

La commune fait partie de la Communauté de commune Mad et Moselle (CCMM) créée le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de l'ancienne communauté de commune Val de Moselle (57) à laquelle adhérerait JOUY AUX ARCHES avec la communauté de commune du Chardon Lorrain (54)

D'une superficie de 468,56 km² le territoire de la CCMM regroupe 48 communes et compte 20660 habitants. Il s'étend sur les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

2 – OBJET DE L'ENQUETE

A la demande du maire de JOUY AUX ARCHES, le président de la CCMM a engagé la modification du règlement local de publicité de la commune afin de rendre ce règlement adopté le 25 janvier 1995 conforme au régime des règlements locaux de publicité résultant de la loi Grenelle II du 12 janvier 2010

L'objet de la présente enquête publique concerne donc la modification du règlement local de publicité de la commune de JOUY AUX ARCHES

3 – CADRE JURIDIQUE

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes définie par les articles L581-8 à L581-10, L581-18 et R581-23 à R581-47, R581-53 à R581-56 et R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

Les règles locales tendent à restreindre les possibilités d'installer des publicités, pré-enseignes et enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L581-14 et L581-18).

Jusqu'en 2010, il appartenait aux communes d'élaborer, leur règlement local de publicité (RLP), en vertu d'une procédure propre au code de l'environnement.

Avec la loi ENE (Grenelle 2) de 2010 et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, la procédure d'élaboration des RLP s'est alignée sur celle des Plan Locaux d'Urbanisme (art. L123-6 et suivants du code de l'urbanisme).

La CCMM étant compétente en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, elle est donc devenue automatiquement compétente en matière de RLP, suite à cette loi de 2010.

Cette loi est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.

Le Règlement Local de Publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le code de l'Environnement et le code de la Route. Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont identiques à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme.

Les articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme fixe la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme (et donc la procédure de modification d'un règlement local de publicité) ainsi que les conditions pour que celle-ci puisse être recevable. Un plan local d'urbanisme (et un règlement local de publicité) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Un plan local d'urbanisme (et un règlement local de publicité) peut être modifié à condition que le projet d'évolution : - ne modifie pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables

- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

- ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que l'évolution envisagée du RLP de JOUY AUX ARCHES ne modifie pas l'économie du plan, ne réduit pas une protection ou ne constitue pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, la procédure de modification peut donc être utilisée en l'espèce.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 avant ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique à laquelle est soumise le RLP, est régie par le code de l'Environnement Chapitre III du Titre II du livre 1er, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le Code de l'urbanisme (art. L153.19 et 153-8 à 153-10).

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Le code de l'urbanisme, lors d'une procédure de modification d'un plan local d'urbanisme (et d'un règlement local de publicité), n'impose pas d'obligation de concertation préalable. Ainsi, ce projet de modification n'a pas donné lieu à une concertation préalable.

4 – PROROGATION DU DELAI DU 13 JUILLET 2020

L'échéance concernant la "validité" des RLP ante-Grenelle a été modifiée car avant l'état d'urgence sanitaire « une modification ou une révision des RLP "ante-Grenelle" devait être approuvée moins de 10 ans après la publication de la loi Grenelle II, soit avant le 13 juillet 2020 pour faire obstacle à la caducité de ces RLP »

Désormais :

- d'une part, ce délai imparti pour approuver une modification ou une révision des RLP entre dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (modifiée), au terme duquel ce délai (non échu le 12 mars 2020) a été suspendu du 12 mars au 23 juin (inclus) et il recommencera à courir le 24 juin pour la durée qui restait à courir le 12 mars dernier. En clair, l'échéance du 13 juillet à laquelle le RLP aurait été caduc a été repoussée de 3 mois et 12 jours, autrement dit jusqu'au 25 octobre 2020.

- d'autre part, le Parlement a définitivement adopté une nouvelle loi concernant diverses mesures d'urgence liées à la crise sanitaire, dans laquelle l'article 29 a modifié l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement pour ajouter "et six mois" au délai initial de "dix ans". Autrement dit, les RLP "ante-Grenelle" ne seront pas caduc 10 ans après la publication de la loi Grenelle II, mais 10 ans et 6 mois, donc, le 13 juillet 2020 se voit reporté au 13 janvier 2021.

Mais les deux dispositifs juridiques se combinant le délai de 10 ans et 6 mois n'étant pas échu le 12 mars, il est prolongé par le régime de suspension de l'article 7 de l'ordonnance et on en arrive donc à une échéance qui se trouve portée au 25 avril 2021 donc plus de 9 mois après l'échéance initiale.

5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

5-1 – Désignation du commissaire enquêteur

Sur demande de M. le Président de la CCMM enregistrée le 15 juin 2020, par ordonnance n° E20000020/54, 16 juin 2020 Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Mme Françoise MARC commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant le projet présenté par la CCMM de modification du règlement local de publicité de la commune de JOUY AUX ARCHES.

(PJ1)

5-2 – Modalités de l'enquête

Dès réception de l'ordonnance précitée par communication téléphonique du 18 juin 2020 renouvelée le 19 je me suis entretenue avec Melle Coline Lesire responsable du pôle Urbanisme et Habitat, notamment pour fixer les dates de l'enquête

Par communication téléphonique du 26 juin 2020 les dates initialement retenues ont été décalées à la demande de la CCMM afin de lui permettre de respecter les délais prescrits par le code de l'environnement en toute sécurité.

Le dossier d'enquête est parvenu au commissaire enquêteur à l'état de projet le 1^{er} juillet 2020 et en version définitive le 23 août 20

Le mercredi 9 septembre 2020 avant la première permanence le commissaire enquêteur s'est rendu dans le centre historique et dans les différents quartiers de la commune puis dans la zone Actisud. Il a ensuite rencontré Melle Coline Lesire et M Bolay maire de JOUY AUX ARCHES qui a présenté la commune et ses caractéristiques essentielles. Ensuite, les grandes lignes du dossier objet de l'enquête ont été évoqués.

5-3 – Information du public

Par voie d'affichage

L'enquête a été portée à la connaissance du public par affichage aux panneaux extérieurs de la mairie de JOUY AUX ARCHES et de la CCMM 2 bis rue Henri Poulet 54470 Thiaucourt-Regnieville, siège de l'enquête, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci comme l'atteste les certificats ci-joint. (PJ 2)

En outre le commissaire enquêteur a vérifié cet affichage à chacun de ses passages en mairie de JOUY AUX ARCHES.

Par voie de presse

L'EST REPUBLICAIN a procédé à deux publications les 25 août et 11 septembre 2020, et le REPUBLICAIN LORRAIN également les 25 août et 11 septembre 2020. (PJ 3 et 4)

Par voie informatique

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête et le dossier complet ont été publiés sur le site internet www.cc-Mad & Moselle de la CCMM :

6 – LE DOSSIER PROPOSE AU PUBLIC

Les dossiers mis à la disposition du public à la mairie de JOUY AUX ARCHES et au siège de la CCMM comportaient les pièces suivantes :

- Note de présentation (3 pages)
- Dossier arrêté du règlement local de publicité
 - I Rapport de présentation (28 pages)
 - II Règlement : - règlement écrit (2 pages)
 - zones de publicité plan général échelle 1/17000
 - plan secteur Nord échelle 1/7500
 - plan secteur échelle 1/7500

III Annexes - évolution des zones de publicité plan général échelle 1/17000
plan secteur Nord échelle 1/7500
plan secteur SUD échelle 1/7500

- limites des agglomérations plan échelle 1/17500
- lieux d'interdiction légale de publicité plan échelle 1/20000
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et procédure administrative (28 pages)
- Registre d'enquête
- Ordonnance n°E20000020/54 du 16 juin 2020 du tribunal administratif de Nancy
- Arrêté n° 2020 – 185 du 13 juillet 2020 du Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle

Au fur et à mesure de leur publication ou de leur réception les pièces suivantes avaient été ajoutées aux dossiers

- Publications dans la presse
- Lettres de la Préfecture de Moselle et du Département de la Moselle
- Observations de la société JCDecau et de l'Union de la Publicité extérieure

7- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête préalable à la modification du règlement local de publicité prescrite par arrêté de M le Président de la communauté de Communes n°2020-185 du 13 juillet 2020 s'est déroulée du 9 septembre 2020 au 26 septembre 2020 (PJ 5)

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2020 à 10 heures au 26 septembre 2020 à 12 heures le dossier a été tenu à disposition du public à la mairie de JOUY AUX ARCHES, 5 impasse de la mairie et au siège de la communauté de communes Mad & Moselle 2 bis rue Henri Poulet à THIAUCOURT-REGNIEVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- pour la mairie de JOUY AUX ARCHES :
 - le lundi et mercredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30,
 - le mardi de 8 h 30 à 12 h. et de 14 h à 17 h 30,
 - le jeudi de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h,
 - le vendredi de 10 h à 12 h et de 14,
- pour la communauté de communes Mad & Moselle,
 - du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
 - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30. et de 13 h 30 à 16 h 30.

Conformément à l'arrêté du Président de de la communauté de communes Mad & Moselle n° 2020 - 185 du 13 juillet 2020 le commissaire enquêteur a assuré deux permanences à la mairie de JOUY AUX ARCHES le :

- mercredi 9 septembre 2020 de 10 h à 12 h,
- samedi 26 septembre 2020 de 10 h à 12 h,

Ces permanences se sont tenues dans la salle du conseil.

Si la confidentialité avait été demandée par certaines personnes, elle aurait pu être assurée dans un bureau voisin.

Lors de la première permanence du 9 septembre le commissaire enquêteur a été accueilli par M. Bolay, maire de JOUY AUX ARCHES et Melle Lesire responsable du pôle « Urbanisme & Habitat » à la communauté de communes Mad & Moselle. Je n'ai rencontré personne d'autre.

Lors de la deuxième permanence du 26 septembre le commissaire enquêteur a été accueilli par M. Bolay et n'a rencontré personne d'autre.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur personne n'est venu consulter le dossier et personne n'a consigné d'observations sur les registres d'enquête.

Durant l'enquête aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur, mais il a reçu deux courriels dont copies ci-jointes.

Par courriel du 24 septembre 2020 l'Union de la Publicité Extérieure demande la suppression de l'article 4-1 du règlement. (PJ 6)

Par courriel du 25 septembre 2020 la société JCDecaux présente cinq requêtes. (PJ 7)

A l'issue de l'enquête, le 26 octobre 2002 à 12 heures, le registre de Jouy aux arches a été clos par le commissaire enquêteur.

8 - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET OBSERVATIONS DE LA CCMM

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose qu'après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur doit rencontrer dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, ce dernier disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à ces dispositions, le commissaire a rédigé un procès-verbal relatant le déroulement de l'enquête et les deux observations recueillies. En outre les questions suivantes ont été posées par le commissaire enquêteur.

- Suite aux observations du Préfet de la Moselle par la DDT, il serait nécessaire de justifier le choix de la procédure de modification plutôt que de révision.
- Suite aux observations du Président du département de la Moselle, il serait nécessaire de préciser les limites des zones d'agglomération et le statut des voies qui les relient.
- Concernant la carte en annexe intitulée « Localisation des panneaux d'agglomération », il conviendrait de produire l'arrêté municipal correspondant. (PJ 8)

Le commissaire enquêteur a rencontré Melle Coline Lesire Responsable du pôle « Urbanisme & Habitat » le 9 octobre 2020 et lui a remis le procès-verbal en mains propres. A cette occasion des propos concernant le dossier et plus particulièrement les observations ont été échangés.

Les observations de la Communauté de Communes sont parvenues au commissaire enquêteur par voie électronique le 21 octobre 2020 puis par courrier postal le 23 octobre 2020. (PJ 9)

9 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES ET DES RÉPONSE DE LA CCMM

Observation / remarque n°1 adressée par courriel au commissaire enquêteur

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) demande la suppression de l'article 4 du règlement.

Réponse de la Communauté de Communes / Commune :

Cet article était déjà présent dans le RLP de 1995. Il est justifié dans le rapport de présentation comme tendant à favoriser, d'un point de vue paysager, la perception visuelle des enseignes dans cette zone d'activité. Contrairement à ce que prétend l'UPE, c'est bien une préoccupation d'« *apaisement paysager* » qui justifie cette restriction en vigueur depuis 1995. (cf. rapport de présentation, p.28)

En tout état de cause, si la CCMM avait dû envisager de supprimer cette restriction existante, il ne lui aurait pas été possible de le faire dans le cadre d'une procédure de modification puisque la « *réduction d'une protection* » édictée pour des motifs « *paysagers* » impose le recours à une procédure de « *révision* » du RLP (art. L. 153-31 et -34 du code de l'urbanisme). La suppression de cette disposition n'était pas légalement possible dans le cadre de la procédure de modification mise en œuvre (cf. éléments de réponse ci-après concernant la mise en œuvre de la procédure de modification).

Il convient par ailleurs de souligner que ce recul par rapport aux voies n'interdit absolument pas l'installation de dispositifs publicitaires au sol en respectant la distance minimale de 30 mètres par rapport l'axe de chaussées (en vigueur depuis 1995...) dans la zone d'activités puisque celle-ci est constituée de vastes unités foncières sur lesquelles des publicités peuvent tout à fait être installées sur les parkings de ces activités, à la vue des chalands. Tout comme reste possible l'installation de publicités sur façades aveugles ou sur clôtures aveugles, auxquelles le recul de 30 mètres ne s'applique pas.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*J'adhère à l'argumentaire de la CCMM, en effet il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de modification d'un règlement local de publicité de réduire une protection édictée pour des motifs « *paysagers* ». Une telle réduction nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure de révision par application de l'article 153-31 al 3 du code de l'urbanisme.*

En outre, il me semble que cette distance de 30 m qui existait déjà dans le règlement de 1995 apporte plus de confort visuel et de sécurité aux usagers des voies routières.

Observation / remarque n°2 adressée par email au commissaire enquêteur et par courrier au Président de la CCMM

A) Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du RLP, comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée = lisibilité/sécurité juridique. Pour ce faire, il sera nécessaire de :

- Prévoir un article « Mobilier urbain » de portée générale autorisant le mobilier urbain en toutes zones du RLP. Ce dernier pourrait être rédigé comme suit : « Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, est autorisé dans l'ensemble des zones du présent RLP sous réserve des articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement »
- D'intégrer, à défaut, un article autorisant expressément le mobilier urbain publicitaire au sein de chaque zone du RLP et ce, afin de ne pas créer de confusion avec les interdictions des scellés au sol y étant prévues ;
- D'ajouter, en complément, dans l'article 1 « Champ d'application et portée du règlement local de publicité », la disposition suivante qui précise cette spécificité : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ». ☐ Conséquences : tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable. ☐ Objectifs : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement.

0) B) En vue de parfaire la bonne compréhension du projet de RLP, il convient de :

- Préciser que les dispositions concernant les « publicité ou préenseigne scellée au sol » au sein du présent projet (articles 3.1 et 4.1), c'est-à-dire les dispositions visant les supports à vocation exclusivement publicitaire, ne concernent pas la publicité supportée par le mobilier urbain alors support de publicité à titre accessoire.
- Définir au sein d'un lexique annexé au RLP, les termes de « dispositif publicitaire » et de « mobilier urbain » comme suit : dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité / Mobilier urbain : mobilier supportant à titre accessoire de la publicité sous réserve des dispositions prévues par la Règlementation nationale

C) Notre préconisation : supprimer l'article 2.1.3. du projet de RLP

D) Supprimer l'article 2.1.2 du RLP et autoriser le mobilier urbain en toutes zones sans contraintes liées au format ou à la hauteur desdits mobiliers (ces dernières étant régies par contrat) - A défaut, préciser au règlement que les limitations de format ne visent que la surface de l'affiche, hors encadrement, et ce, conformément à ce qui est précisé au rapport de présentation (extrait en page suivante) ainsi que dans la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire – novembre 2019

E) En complément, définir et employer au règlement la notion de « surface d'affichage » : « Surface d'affichage = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. »

Réponses aux observations A et D : Sur le fond, l'ensemble des doléances exprimées par la société JC DECAUX tendent à ce que la publicité sur mobilier urbain soit purement et simplement exclue de toute restriction locale pour ne relever que des seules règles nationale, voire que, dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération (art. 2 du projet de règlement), la publicité sur mobilier urbain soit admise par dérogation totale, sans aucune restriction locale par rapport aux possibilités qui existeraient en l'absence d'interdiction légale.

L'argumentaire de la société DECAUX n'est pas recevable, en particulier parce que la communauté de communes et la commune n'ont absolument pas l'exclusivité de l'installation de mobiliers urbains susceptibles d'accueillir des publicités : en particulier, le département, en sa qualité de gestionnaire des emprises routières départementales, pourrait tout à fait - comme certains départements l'ont d'ailleurs déjà fait - installer des mobiliers urbains sur ses emprises routières (trottoirs, accotements,...) sans que la commune ou la communauté ne soit partie au contrat de mobilier urbain et ne puisse s'y opposer.

Seul le RLP permet d'exprimer des conditions auxquelles d'autres collectivités publiques auront à se conformer pour l'utilisation publicitaire de leurs mobiliers urbains.

Réponses aux observations A et B : Sur la forme, la société JC DECAUX demande que les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain fassent l'objet d' « articles spécifiques » dans le règlement. Ces articles spécifiques demandés seraient finalement de ne soumettre ces publicités à aucune restriction locale.

Une telle demande trouve son origine dans des contentieux « perdus » par la société JC DECAUX (à Paris notamment) où les RLP avaient « cultivé » une ambiguïté rédactionnelle tendant à ne pas soumettre les publicités sur mobilier urbain aux restrictions exprimées pour les autres publicités... mais sans oser l'écrire. La société JC DECAUX souhaite donc que tout RLP précise que les règles locales ne concernent pas les publicités sur mobilier urbain.

Or, le projet de modification du RLP de JOUY-AUX-ARCHES exprime très clairement, et sans aucune ambiguïté quelles seront les règles nationales et locales auxquelles seront soumises les publicités sur mobilier urbain.

Réponse à l'observation E : Conformément aux dispositions de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration (« *Toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'État et publiés sur des sites internet désignés par décret. / Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée. (...)* »), les précisions apportées par l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités est opposable aux administrés : cette circulaire précise, sans que le RLP n'ait à en reprendre les dispositions (pas plus qu'il n'a à reprendre les règles nationales auxquelles il n'apporte aucune restriction) que : « *la lecture combinée des articles L. 581-3 et R. 581-42 du code de l'environnement conduit à considérer que les arrêts du Conseil d'État ne sont pas transposables à la publicité apposée sur du mobilier urbain mentionné aux articles R. 581-42 et suivants (abris de bus, kiosques à journaux, colonnes, mâts porte affiches et mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires). En effet, l'article R. 581-42 n'autorise l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction. Les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires, le mobilier urbain ne devant pas avoir pour destination principale de recevoir des publicités. Dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.* ». Le rapport de présentation pourrait être complété pour rappeler ce principe (p.10), étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une règle nationale mais de la mise en œuvre de la réglementation nationale...

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS A ET D

Les dispositions du projet de règlement à ce sujet me paraissent justifiées. La commune de Jouy aux Arches doit rester libre de gérer la publicité sur son territoire comme elle le souhaite sans subir l'intrusion des instances départementales sur les routes départementales RD 657 et RD 11 qui la traversent.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS A ET B

Il me paraît tout à fait inutile de repreciser des dispositions qui sont déjà clairement énoncées dans le règlement et synthétisées dans le tableau de la page 25 du rapport de présentation. Les précisions apportées seraient en tout état de cause surabondante voire de nature à créer la confusion.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'OBSERVATIONS C

Comme le soutient la CCMM il n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de modification de réduire une protection édictée pou de motif paysagers. L'article 153-31 al 3 du code de l'urbanisme impose alors le recours à une procédure de révision.


Il convient de se reporter à ce sujet à la réponse à l'observation n°1 formulée par L'UPE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'OBSERVATIONS E

Dont acte, le rapport de présentation pourrait être complété dans ce sens.

Fait à Domgermain le 26 octobre 2020

Le Commissaire enquêteur


Françoise MARC

Communauté de commune MAD & MOSELLE

MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE JOUY AUX ARCHES

**ENQUÊTE PUBLIQUE REALISEE DU 9 SEPTEMBRE 2020 AU
26 SEPTEMBRE 2020**

II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ordonnance du Tribunal administratif de NANCY N°E20000020/54 du 16 juin 2020 désignant Mme
Françoise MARC commissaire enquêteur

A la demande du maire de JOUY AUX ARCHES, le président de la CCMM a engagé la modification du règlement local de publicité de sa commune afin de rendre ce règlement adopté le 25 janvier 1995 conforme au régime des règlements locaux de publicité résultant de la loi Grenelle II du 12 janvier 2010

L'objet de la présente enquête publique concerne donc la modification du règlement local de publicité de la commune de JOUY AUX ARCHES.

C'est dans ce cadre que sur demande de Monsieur le Président de la Communauté de Commune Mad & Moselle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy m'a désignée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique afférente à la modification du règlement local de publicité de la commune de Jouy aux Arches, conformément aux dispositions des articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement

Considérant les éléments exposés ci-après

1- Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de de la communauté de communes Mad & Moselle n° 2020-185 du 13 juillet 2020 portant organisation de l'enquête pendant dix-huit jours consécutifs du mardi 9 septembre 2020 à 10 heures au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures.

La population a été correctement informée conformément aux dispositions des articles L 123-10 du code de l'environnement par voie d'affiche, par voie de presse et par voie électronique.

Durant toute la procédure les pièces du dossier en version papier et sur un poste informatique ont été tenues à disposition du public à la communauté de commune, siège de l'enquête et à la mairie de Jouy aux Arches.

Toutes les conditions matérielles étaient réunies pour accueillir du public s'il s'en était présenté.

L'enquête s'est déroulée sans incidents, mais sans participation du public et seuls deux professionnels de la publicité ont formulé des observations par courrier.

2- Sur le dossier mis à l'enquête

Ce dossier très succinct contenait cependant toutes les informations utiles pour renseigner le public sur l'objet de l'enquête et en comprendre ses principales caractéristiques et enjeux. Il était en adéquation avec la nature du projet et ses enjeux.

Une note de présentation exposait le projet dans sa globalité rappelant son contexte et expliquant la spécificité de la procédure.

Je considère que le dossier était bien présenté, conforme à la réglementation, très accessible pour le public et particulièrement explicite sur la démarche menée par le porteur de projet.

Dans le rapport de présentation j'ai particulièrement apprécié le surlignage en jaune des restrictions nouvelles et en vert des possibilités nouvelles apportées à la réglementation nationale par le décret modifié du 30 janvier 2012. Cette mesure facilitait grandement la compréhension du document.

Le projet de règlement proprement dit était simple et de lecture facile.

Ce projet de règlement poursuit comme le règlement de 1995 deux objectifs principaux :

- la prise en compte de deux catégories de tissus aggloméré, le village avec le souci de protection du patrimoine historique et la zone d'activité économique au nord du territoire ;
- une réglementation raisonnée des publicités et préenseignes aux abords de l'aqueduc gallo-romain, dans le secteur aggloméré du village et en zone d'activité (recul de 30 mètres par rapport à l'axe de la chaussée)

3- Sur les observations recueillies

Le porteur de projet a produit une réponse précise et très documentée aux deux observations des professionnels de la publicité et je partage ses avis. Cette réponse figure page 10 du rapport.

Concernant l'observation du Préfet de la Moselle sur la fragilité juridique de la procédure de modification adoptée en l'espèce, il a été répondu à la page 5 du rapport et à la fin du mémoire de la CCMM. (PJ 9)

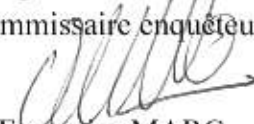
Enfin pour faire suite à l'observation du Conseil Départemental de la Moselle je demande que l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération vienne compléter le dossier d'enquête.

En conclusions

J'émet un avis favorable sur le projet de modification du règlement local de publicité de la commune de Jouy aux Arches assorti de la recommandation de joindre au dossier d'enquête l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération.

Fait à Domgermain le 26 octobre 2020

Le Commissaire enquêteur


Françoise MARC

Modification du règlement local de publicité de Jouy aux Arches

**Bordereau des pièces jointes au rapport
Du 26 octobre 2020**

PJ 1 : ordonnance E20000020 /54 du 16 juin 2020 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy

PJ 2 : certificats d'affichage de M. le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle et de M. Le Maire de Jouy aux Arches.

PJ 3 : avis parus dans L'EST REPUBLICAIN des 25 aout et 11 septembre 2020

PJ 4 : avis parus dans LE REPUBLICAIN LORRAIN des 25 aout et 11 septembre 2020

PJ 5 : arrêté n° 2020 - 185 du 13 juillet 2020 de M. le Président de la Communauté de Communes prescrivant l'enquête publique.

PJ 6 : observations de l'Union de la publicité extérieure

PJ 7 : observation de la société JCDecaux

PJ 8 : procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête

PJ 9 : réponse de M. le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle.

Annexe : deux registres d'enquête publique

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E20000020/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 16 juin 2020

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 15 juin 2020, la lettre par laquelle la communauté de communes MAD ET MOSELLE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la communauté de communes Mad et Moselle, de modification du règlement local de publicité de la commune de Jouy-aux-Arches ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

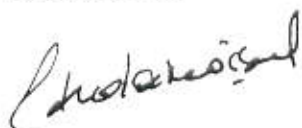
ARTICLE 1 : Madame Françoise MARC est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire enquêteur, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et tant que les mesures gouvernementales le préconiseront, veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des gestes barrières et de distanciation physique.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes MAD ET MOSELLE et à Madame Françoise MARC.

La présidente,



Corinne LEDAMOISEL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE Communauté de Communes Mad & Moselle

Avis d’enquête publique sur le projet de [Modification du RLP de Jouy-aux-Arches](#) qui s’est déroulée du mercredi 9 septembre 2020 jusqu’au samedi 26 septembre 2020

Je soussigné Gilles SOULIER, Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle, certifie par le présent que, comme le prévoient les dispositions en vigueur, l'**avis d'enquête publique portant sur le projet de Modification du RLP de Jouy-aux-Arches**, qui s’est déroulée du mercredi 9 septembre 2020 à 10 heures jusqu’au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures a été affiché de manière visible au moins quinze jours avant l’ouverture de l’enquête publique et pendant la durée de celle-ci, du mercredi 9 septembre 2020 à 10 heures jusqu’au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures inclus, au siège de la Communauté de Communes à Thiaucourt sis au 2bis rue Henri Poulet.

Le présent certificat est fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Thiaucourt,

Le



GILLES SOULIER

Gilles SOULIER
2020.10.21 10:17:06 +0200
Ref:20201020-100102-1-O
Signature numérique
le Président



CERTIFICAT D'AFFICHAGE Jouy-aux-Arches

Avis d'enquête publique sur le projet de [Modification du RLP de Jouy-aux-Arches](#) qui s'est déroulée du mercredi 9 septembre 2020 jusqu'au samedi 26 septembre 2020

Je soussigné Patrick BOLAY, Maire de Jouy-aux-Arches, certifie par le présent que, comme le prévoient les dispositions en vigueur, l'avis d'enquête publique portant sur le projet de Modification du RLP de Jouy-aux-Arches, qui s'est déroulée du mercredi 9 septembre 2020 à 10 heures jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures a été affiché de manière visible au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci, du mercredi 9 septembre 2020 à 10 heures jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures inclus, à la Mairie de Jouy-aux-Arches sise au 5 impasse de la Mairie.

Le présent certificat est fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Jouy-aux-Arches,

Le 20 octobre 2020

P. BOLAY

Signature + cachet



VOS SERVICES DE PROXIMITÉ



SERVICES DE GARDE

TOUS SECTEURS

Enedis, dépannage électricité

Enfance maltraitée

France Dépression

Médecin de garde

Pharmacie de garde

Police Secours

SAMU (urgences vitales)

Sapeurs-pompiers

Secours sans-abri

Soutien parental et prévention des violences familiales en Meurthe-et-Moselle

CIDFF - Droits des femmes et de la famille

Nancy : 03 83 35 35 87

Urgences dentaires

Violences conjugales

BACCARAT

Ambulances Bertrand

Ambulances Gottlieb

Médecin Ambulance

BADONVILLER

Ambulances Stricher-Guardia

Ambulances Weckerlé

BAYON

Ambulances des Ducs

Tél. 03 83 71 15 60.

Urgences vétérinaires

BLÂMONT

Blâmont Ambulances

Urgences vétérinaires

CIREY-SUR-VEZOUZE

Ambulances Stricher-Guardia

Ambulances Weckerlé

LUNÉVILLE

Ambulances 2000 Welsch

Ambulances ATSU 54

Ambulances Gottlieb

Ambulances Pierre

Commissariat de police

Consultation de médecine générale

MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE

Ambulance et Taxi 2000

Tél. 03 83 42 42 25.

Médecin Ambulance

NANCY

Cabinet médical de garde "31 Lionnois"

Centre antipoison

Établissement français du sang (EFS)

GRDF, dépannage gaz

Hôtel de police

SOS Amitié Nancy-Lorraine

SOS Médecins Nancy

Taxis Nancy

Tram et bus réseau Stan

Tél. 03 83 30 08 08.

PONT-À-MOUSSEN

Commissariat de police

Dépannages

Service des eaux SAUR-CISE

Services de garde

TOUL

Hôpital services de garde

Médecin généraliste de garde

Taxis du Toulois

Tél. 03 83 63 64 00.

INFO SERVICES

L'agenda de toutes les communes sur estrepublcaln.fr/infos-services

ANNONCES LÉGALES

Marchés publics et privés

Publicités juridiques

Avais publics

Avais de marchés



AVIS DE MARCHÉ

Remplacement des chaudières et de la VMC de 23 logements

- 1. Pouvoir adjudicateur : TOUL Habitat, 550, avenue des Louques, 54203 Toul, tél. 03.83.43.02.96, fax : 03.83.63.25.21.
2. Objet du marché : marché de travaux de remplacement des chaudières et de la VMC de 23 logements à Faug.
3. Procédure de passation : marché passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.
4. Critères d'attribution : - prix : 50 % ; - valeur technique : 50 % (sous-critères et pondération mentionnés au règlement de consultation).
5. Date et heure limites de réception des offres : 30 septembre 2020 à 12 h.
6. Date d'envoi du présent avis à la publication : 21 août 2020.
7. Modalités de retrait du DCE : le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable dans son intégralité à l'adresse suivante : http://toul.habitat.e-marchespublics.com
B. Renseignements : service auprès duquel les renseignements relatifs à l'introduction des recours peuvent être obtenus : TOUL Habitat, service juridique, s.touche@toulhabitat.fr

217696930

M^{re} Delphine HENRY, avocate 14, rue Notre-Dame, 54000 Nancy

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 8 octobre 2020 à 14 h, à l'audience des criées du tribunal judiciaire de Nancy, cité judiciaire, rue Général-Fanvier, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :
Commune de Nancy (Meurthe-et-Moselle) : les biens et droits, sis 13, boulevard Joffre, comprenant les lots n° 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2162 et 2163, soit une surface à usage de bureau au premier étage du bâtiment F, l'ensemble des lots formant un seul local, d'une superficie de 136,83 m².
Figurent au cadastre section BX, numéro 306 l'au dit « 13, boulevard Joffre », pour une contenance de 81 a et 89 ca.
Visite de l'immeuble : en principe le jeudi 24 septembre 2020, de 14 h à 15 h, par la SCP Dominique MUGNIER-Claire MOULIN, huissiers de justice à 54000 Nancy (tél. 03.83.32.08.64).
Mise à prix : 55.000 euros (cinquante-cinq mille euros).
A la requête du Syndicat de copropriété de l'immeuble Joffre-Saint-Thibault, sis 13, boulevard Joffre à Nancy (54000), Syndicat B, agissant par son syndic, la SARL IMMOBILIER CONSEIL DEBEVER, ayant son siège 10, rue Saint-Léon à Nancy (54000), représenté par M^{re} Delphine HENRY, avocate sus-mentionnée.
Vente aux clauses et conditions d'un cahier des conditions de vente déposé au greffe du juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Nancy, où il peut être consulté sans frais.
Enchères obligatoires par ministère d'avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire de Nancy.
Renseignements : - greffe civil du tribunal judiciaire de Nancy, tél. 03.83.90.85.00 ; - M^{re} Delphine HENRY, avocate, tél. 09.81.78.49.47 ; - SCP Dominique MUGNIER-Claire MOULIN, huissiers de justice, tél. 03.83.32.08.64.

217585920

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAD ET MOSELLE

ENQUÊTE PUBLIQUE sur la modification du RLP de Jouy-aux-Arches

En application des dispositions de l'arrêté n° 2020-185 du 13 juillet 2020, le président de la Communauté de communes Mad et Moselle a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Règlement Local de Publicité de Jouy-aux-Arches. Le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.
Commissaire enquêteur : M^{me} Françoise MAREC.
Durée de l'enquête : du 9 septembre 2020 à 10 h, jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 h inclus.
Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Jouy-aux-Arches, 6, impasse de la Mairie : - le mercredi 9 septembre 2020 de 10 h à 12 h ; - le samedi 26 septembre 2020 de 10 h à 12 h.
Siège de l'enquête : Communauté de communes Mad et Moselle, 2 bis, rue Henri-Poulet, 54470 Thiaucourt-Bégnyville.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consignier ses observations sur les registres d'enquête déposés en mairie et au siège de la Communauté de communes Mad et Moselle à Thiaucourt. Le dossier sera aussi consultable sur le site Internet : www.cc-madmoselle.fr
Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la Communauté de communes Mad et Moselle, avec la mention « Enquête publique - modification du règlement local de publicité de Jouy-aux-Arches ». En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessus. Enfin, elles peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse de messagerie numérique : enquete.publique@madmoselle@gmail.com
À l'issue de l'enquête publique, la modification du RLP, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra, après avis du conseil municipal de Jouy-aux-Arches, être approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Mad et Moselle. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête enquêteur en mairie et en préfecture de Meurthe et Moselle, aux heures et jours d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes www.cc-madmoselle.fr

215779600

BOÛTIQUE EEST Vosges 03 83 59 08 98

Announces légales et judiciaires Envoyer votre texte par mail : annonces@estrepublcaln.fr Contact : 03 83 59 09 32 / Devis gratuit immédiat

Heurtho et Moselle
le 11/9/20

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Les journaux « L'Est Républicain et Vosges Matin » sont officiellement habilités à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de Meuse, du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Selon l'Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales : sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est 1.78€ HT pour l'année 2020.

Avis publics

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAD ET MOSELLE**

ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la modification du RLP de Jouy-aux-Arches

Annonces légales

**TRANSMETTEZ
VOS FICHIERS**

 **francemarchés.com**
Tous les appels, tous les marchés publics

Le portail
d'avis de marchés publics
le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

En application des dispositions de l'arrêté n° 2020-185 du 13 juillet 2020, le président de la Communauté de communes Mad et Moselle a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Règlement Local de Publicité de Jouy-aux-Arches. Le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Commissaire enquêteur : M^{me} Françoise MARC.

Durée de l'enquête : du 9 septembre 2020 à 10 h, jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 h inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Jouy-aux-Arches, 5, impasse de la Mairie :

- le mercredi 9 septembre 2020 de 10 h à 12 h ;
- le samedi 26 septembre 2020 de 10 h à 12 h ;

Siège de l'enquête : Communauté de communes Mad et Moselle, 2 bis, rue Henri-Poulet, 54470 Thiaucourt-Regniéville.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés en mairie et au siège de la Communauté de communes Mad et Moselle à Thiaucourt. Le dossier sera aussi consultable sur le site Internet : www.cc-madetmoselle.fr

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la Communauté de communes Mad et Moselle, 2 bis, rue Henri-Poulet, 54470 Thiaucourt-Regniéville, avec la mention « Enquête publique - modification du règlement local de publicité de Jouy-aux-Arches ». En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessus. Enfin, elles peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse de messagerie numérique : enquete.publique.madetmoselle@gmail.com

À l'issue de l'enquête publique, la modification du RLP, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra, après avis du conseil municipal de Jouy-aux-Arches, être approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Mad et Moselle.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie et en préfecture de Meurthe et Moselle, aux heures et jours d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes www.cc-madetmoselle.fr

51975702

 **AU
FORMAT
WORD**

lerlegales@estrepublikain.fr

 **LA BOUTIQUE**  

03 83 59 08 98

Contact : tél. 03 87 34 19 62 mail : legales@republiain-terrain.fr

Marchés publics et privés

Avis d'attribution

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
I.N.J.S METZ**

AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉ

- 1 - **Collectivité** : INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE METZ 49, rue Claude Bernard 57070 MEIZ
- 2-**Objet** : Marché de nettoyage des locaux, de la vitrerie ainsi que la fourniture des consommables sanitaires
- 3- **Mode d'attribution du Marché** : Appel d'offres ouvert
- 4 - **Nom du titulaire du marché** : L'ESTRAI
- 5 - **Cet avis est envoyé à la publication le** : 24 août 2020

217765100

Avis publics

COMMUNE DE COSNES-ET-ROMAIN

**ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le maire de la commune de Cosnes-et-Romain, Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L.153-45, L153-47 et L.153-48 du Code de l'Urbanisme, Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COSNES-ET-ROMAIN approuvé le 2 juillet 2019.

ARRETE :
Article 1er : la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-45, L153-47 et L.153-48 du Code de l'Urbanisme.
Article 2 : les objectifs poursuivis : procéder à des modifications et ajustements des pièces réglementaires concernant :
 - Les dispositions relatives aux utilisations et occupations du sol interdites en zones UA, UB, UE, UX, 1AU ;
 - Les dispositions relatives aux utilisations et occupations du sol autorisées sous conditions en zones UX et N ;
 - Les dispositions relatives à l'implantation et à la volumétrie des constructions hauteur, emprise au sol en zones UA, UB, UE, UX, 1AU ;
 - Les dispositions relatives à la desserte par les voies publiques et privées en zones UA, UB, UX, 1AU ;
 - Des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement écrit ;
 - Des précisions sur certains principes d'aménagement inscrits dans les DAP " Au-dessus du Paquis " et " Chemin des Vosges " ;
Article 3 : pour mener à bien la concertation prévue aux articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par :
 - au choix :
 - ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations,
 - parution dans la presse,
Article 4 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :
 - d'un affichage en Mairie durant un mois,
 - d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Cosnes-et-Romain, le 19 août 2020
 Le Maire, Cédric ACETI

217762402

**2ème AVIS d'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à
- l'autorisation environnementale pour des
installations, ouvrages, travaux et activités soumis
à autorisation au titre de l'article L. 214-1
du code de l'environnement,
- la déclaration d'intérêt général
concernant les travaux de renaturation de la Seille à
Marly et de la noue de Cuvry**

**PETITIONNAIRE : Syndicat intercommunal
d'Aménagement Hydraulique de la Seille**

Par arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-DEPE-108 du 29 juin 2020, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours est prescrite du 24 août 2020 au 11 septembre 2020 inclus. Les communes concernées sont Marly et Cuvry. Celle de Marly est désignée comme siège de l'enquête. Monsieur Guy CAILLIÉ, cadre territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Il assurera les permanences selon le calendrier suivant, afin d'y recueillir les observations écrites et orales du public :
 - Mairie de Cuvry : mercredi 26 août 2020 de 10 h 00 à 12 h 00.
 - Mairie de Marly : mercredi 9 septembre 2020 de 10 h 00 à 12 h 00.
 Les personnes accueillies devront préalablement avoir pris P.V. en téléphonant au Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille au 03.87.52.55.66 ou au 06.19.59.53.79.

Par ailleurs, au cours des P.V. d'une durée de 15 minutes, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid19 seront respectées (mesures de distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique, aération des locaux, désinfection du matériel, etc.). Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, est consultable :

- en mairies de Cuvry et Marly pendant la durée de l'enquête, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture des mairies. La consultation du dossier papier est fortement recommandée et doit être faite à partir d'un poste informatique personnel dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, le dossier papier ne pourra être consulté qu'après désinfection des mains au gel hydroalcoolique.
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr/publications - Publications légales installations classées - Arrondissement de Metz. En outre un accès gratuit au dossier sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture du public
- sur demande et aux frais du demandeur dès la publication du présent arrêté, auprès du Préfet de la Moselle (DCAT - DEPE - place de la préfecture - 57034 Metz Cedex 1)

Le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête :
 - sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés à cet effet en mairies de Marly et Cuvry, aux horaires habituels d'ouverture au public (conditions identiques à celles spécifiées à l'article 3) ;
 - par écrit, à la mairie de Marly, 5 rue des écoles, 57155 MARLY à l'attention du commissaire enquêteur ;
 - sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier, accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr/publications - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Metz
 - à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante : renaturation-seille@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet. Copies transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet dans les meilleurs délais. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille - 2 rue Prêtre de Fozier - 57420 GOIN 03 87 52 55 66 - stahs@orange.fr

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Marly et Cuvry, à la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Moselle pêche. Le préfet prononce la décision d'autorisation environnementale, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

217302520

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MAD & MOSELLE**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION
DU RLP DE JOUY-AUX-ARCHES**

En application des dispositions de l'arrêté n° 2020-185 du 13/07/2020, le président de la communauté de communes MAD & MOSELLE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Règlement Local de Publicité de Jouy-aux-Arches. Le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale. Commissaire enquêteur : Madame Françoise MARIÉ. Durée de l'enquête : du 9 septembre 2020 à 10h00, jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures inclus. Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Jouy-aux-Arches (5 impasse de la mairie) :

- le mercredi 9 septembre 2020 de 10 à 12 heures,
 - le samedi 26 septembre 2020 de 10 à 12 heures.
- Siège de l'enquête : communauté de communes MAD & MOSELLE - 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGENEVILLE. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés en mairie et au siège de la COMM & THIAUCOURT. Le dossier sera aussi consultable sur le site internet : www.cc-madmoselle.fr. Des observations peuvent également être adressées par voie postale à la communauté de communes MAD & MOSELLE - 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGENEVILLE, avec la mention " Enquête publique - modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES ". En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessus. Enfin, elles peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse de messagerie numérique : enquete.pub@cc-madmoselle.fr. A l'issue de l'enquête publique, la modification du RLP, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra, après avis du conseil municipal de JOUY-AUX-ARCHES, être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mad & Moselle. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête enquêteur en mairie et en préfecture de Meurthe et Moselle, aux heures et jours d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes www.cc-madmoselle.fr

216879100

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 12/08/2020, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : NEWELL CONSULTING
Objet social : Formation commerciale, conseil en développement commercial, audits commerciaux, recrutement
Siège social
 5 Rue de la Fontaine, Château de Flaville, 57645 Montoy Flaville
Capital : 5000 €
Durée : 99 ans
Président : M. NEWELL Fabrice, demeurant 8 Rue de la Fontaine Château de Flaville, 57645 Montoy Flaville
 Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Clause d'agrément : Gestion soumise à agrément dans tous les cas.
Immatriculation au RCS de Metz

217325900

Divers

AVIS

JUROPE SELARL au capital de 45000 €
Siège social : 14 rue de la Cité, 57200 Sarreguemines
 353 728 611 RCS de Sarreguemines
 L'AGO du 24/02/2020 a pris acte de la démission des fonctions de co-gérant de Me TOMASCHLEWSKI Horst, à compter du 24/01/2020. Modification au RCS de Sarreguemines

217568620

Notre quotidien est habilité à publier les annonces légales et judiciaires en 2020 dans les Départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle au tarif de 1.78€ HT du millimètre colonne. (Arrêtés préfectoraux : décembre 2019)

Contact : tél. 03 87 34 19 62 mail : lrl@legales@republicain-lorrain.fr

PREFECTURE DE LA MOSELLE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

2EME AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite " Concession Bleue Lorraine "

Demandeur : Société Française de l'Energie

La préfecture de la Moselle a présenté le 6 août 2020, une enquête publique relative au projet soumis qui se déroulera du 10 septembre au 13 octobre 2020.

Les communes concernées par le périmètre de la concession sont Altviller, Bamberstroff, Baisil, Béring-les-Saint-Avoird, Baucheporn, Bousbach, Cappel, Cochen, Grérange, Dabling, Ebrange, Farschviller, Farschviller, Faulquemont, Fikrange, Folsching, Folschviller, Helling, Haute-Vigneulles, Henriville, Hombourg-Haut, Hoste, Lachambre, Laudrefang, Lelling, Longeville, Louperhouse, Mazonen, Nardfontaine, Pontorno, Putzelange-aux-Lacs, Saint-Avoird, Seingbouse, Tenteing, Téting-sur-Nied, Théding, Trilling-Hedlach, Vahl-Ebersing, Valmont et Zimming.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. René MULLER, ingénieur en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête. Messieurs Michel BOUR, retraité et Philippe HENNEQUIN, retraité, ont été désignés en qualité de membres de la commission d'enquête. La Préfecture de la Moselle est désignée comme siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance, pendant la durée de l'enquête, des pièces du dossier :

- sur support papier dans les mairies de Longeville-les-Saint-Avoird, Faulquemont, Folschviller et Farschviller aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- sur le site internet de la préfecture : " www.moselle.gouv.fr - publications publicités légales installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle " ;
- de 9h30 à 15h30 en préfecture de la Moselle, en version papier dans le bureau 204 après prise de rendez-vous au minimum 24h auparavant au 03 87 34 88 84 ;
- sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture après prise de rendez-vous au minimum 24h auparavant au 03 87 34 87 34 ;

- au ministère chargé des mines.

Les observations pourront être consignées :

- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier, accessible par le site internet de la préfecture : www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle ;
- durant les heures habituelles d'accueil du public, sur les registres à feuilles non mobiles cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, qui seront déposés en Préfecture de la Moselle, bureau 204, ainsi que dans les mairies de Longeville-les-Saint-Avoird, Faulquemont, Folschviller et Farschviller ;
- par écrit à la Préfecture de la Moselle, 9 place de la Préfecture BP71014 - 57034 METZ Cedex 1, Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement, à l'attention du Président de la commission d'enquête, et - à défaut d'accès au registre électronique susmentionné, le public peut émettre ses observations par mail à l'adresse suivante : concession-bleue-lorraine@enqueteapublic.net

La commission d'enquête assurera les permanences selon le calendrier suivant :

- METZ | Préfecture) 9, Place de la Préfecture 57034 - METZ : Jeudi 10 septembre 2020 de 9h00 à 11h00, Mardi 13 octobre 2020 de 13h30 à 15h30
- Mairie Place de Lorraine 57450 - FAREBERSVILLER : Jeudi 10 septembre 2020 de 9h00 à 12h00, Mercredi 23 septembre de 14h00 à 17h00, Mardi 6 octobre 2020 de 14h30 à 17h30
- Mairie Rue d'Usson-du-Poitou 57730 - FOLSCHVILLER : Jeudi 10 septembre 2020 de 9h00 à 12h00, Mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 17h00, Vendredi 9 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- Mairie 25b rue des Alliés 57740 - LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOIRD: Lundi 14 septembre 2020 de 9h00 à 12h00, Mercredi 30 septembre 2020 de 13h00 à 16h00, Mardi 13 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- Mairie Rue Hôtel de Ville 57330 - FAULQUEMONT : Vendredi 18 septembre 2020 de 9h00 à 12h00, Vendredi 22 octobre 2020 de 13h30 à 16h30, Mardi 13 octobre 2020 de 14h30 à 17h30

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur le Président de la société Française de l'Energie, 1 avenue St Rémy - Espace Perrard 57800 FORBACH - 03 87 34 32 11 - Contact : Monsieur Romain CHENILLOT contact@francaisdelenergie.fr

Les observations écrites transmises par voie postale ou reçues directement par la commission d'enquête sont annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et y sont consultables. Ces mêmes observations ainsi que celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet dans les meilleurs délais et sont communicables aux frais du demandeur pendant toute la durée de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Moselle ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Moselle dont l'adresse figure dans le premier paragraphe.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation en Conseil d'Etat ou un refus par arrêté ministériel.

216754920

Notre quotidien est habitué à publier les annonces légales et judiciaires en 2020 dans les Départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle au tarif de 1,78€ HT du millimètre colonne, (Arrêtés préfectoraux : décembre 2019)

COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU RLP DE JOUY-AUX-ARCHES

En application des dispositions de l'arrêté n° 2020-185 du 13/07/2020, le président de la communauté de communes MAD & MOSELLE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Règlement Local de Publicité de Jouy-aux-Arches. Le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Commissaire enquêteur : Madame Françoise MARC
Durée de l'enquête : du 9 septembre 2020 à 10h00, jusqu'au samedi 28 septembre 2020 à 12 heures inclus.

Le commissaire enquêteur recevra au maire de Jouy-aux-Arches (5 impasse de la mairie) :

- le mercredi 9 septembre 2020 de 10 à 12 heures,
- le samedi 26 septembre 2020 de 10 à 12 heures.

Siège de l'enquête : communauté de communes MAD & MOSELLE - 2bis rue Henri Poullet, 54470 THIAUCOURT-REGNEVILLE

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et condenser ses observations sur les registres d'enquête déposés en mairie et au siège de la CCM&M à Thiaucourt. Le dossier sera aussi consultable sur le site internet : www.cc-madmoselle.fr

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la communauté de communes MAD & MOSELLE - 2bis rue Henri Poullet, 54470 THIAUCOURT-REGNEVILLE, avec la mention " Enquête publique - modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES ".

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessus. Enfin, elles peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse de messagerie numérique : enquete.publique.madmoselle@gmail.com

A l'issue de l'enquête publique, la modification du RLP, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra, après avis du conseil municipal de JOUY-AUX-ARCHES, être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mad & Moselle. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête enquêteur en mairie et en préfecture de Meurthe et Moselle, aux heures et jours d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes www.cc-madmoselle.fr

219709400

Vie des sociétés

Convocations

EMPLOIS FAMILIAUX DE LA MOSELLE

Association de droit local
1 PLACE DE LA NATION
57950 MONTIGNY LES METZ
N° FINISS : 39153742000039

Mesdames, Messieurs les Membres de l'Association "EMPLOIS FAMILIAUX DE MOSELLE" sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le : **Vendredi 25 septembre 2020 à 17h** dans les locaux du GIE AMP-FILIAIRE à METZ (57000) - 5 avenue André Malraux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de gestion sur l'exercice 2019
2. Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes
3. Approbation des comptes de l'exercice 2019 ; affectation du résultat ; quotas aux Administrateurs
4. Approbation des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce
5. Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes
6. Convocations 2020
7. Pouvoirs en vue des formalités

Sont tenus à disposition des membres au siège social de l'association tous les documents qui seront soumis à l'Assemblée.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, soit par un autre membre, soit par son conjoint. Chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une seule voix. En qualité de mandataire, il dispose d'autant de voix, sans limitation, qu'il représente de membres. Pour convocation, Le Président du Conseil d'Administration, N. ZITOLI.

220345000

Additif - Rectificatif

AVIS RECTIFICATIF

Avis rectificatif à l'annonce n° 218691200, paru le 2 septembre 2020 concernant la SAS HER-SARFIL : il y a lieu de lire Président : Monsieur HERMANN Jean, demeurant 21 rue Louis Hestaux 57670 Metz.

220194300



marchés publics



Partenaire des acheteurs publics Publication des avis Plateforme de dématérialisation

La dématérialisation des marchés publics est un tournant majeur tant pour les acheteurs publics que pour les entreprises.

Points importants concernant les plateformes de dématérialisation :

- un profil acheteur sur une plateforme de dématérialisation respectant certaines fonctionnalités (publications des avis d'appels à la concurrence, des modifications, mise à disposition des documents, consultation et téléchargement en accès libre et gratuits pour les entreprises, moteur de recherche par mot-clé).
- Ces plateformes doivent être référencées et identifiables (Siret ; URL ; URL du Data Catalog Vocabulary ; coordonnées des acheteurs concernés)

En outre, elles doivent permettre également de réceptionner et conserver les offres, y compris hors délais ; d'accéder aux courriers électroniques, à un historique ; de répondre aux questions soulevées et d'obtenir des documents légaux.

Egalement garantir une confidentialité des candidatures et des offres jusqu'à expiration de la date de remise des offres, et avoir des moyens de cryptologie ou des outils permettant la gestion des droits d'accès.

- une mise à disposition des données essentielles (ex : montant, type, lieux ...)

- pouvoir faire appel à une Hotline

LE RÉPUBLICAIN LORRAIN possède une plateforme de dématérialisation en accès libre qui vous permettra de réaliser toutes vos démarches électroniques concernant vos marchés publics mais également de publier vos avis dans les pages Annonces Légales et Judiciaires du Républicain Lorrain, quotidienement du lundi au vendredi.

Acheteurs publics ou Entreprises :
Inscrivez-vous gratuitement dès aujourd'hui

www.republicainlorrain.marchespublics-estlegales.com



Visitez également le site de notre partenaire France Marchés, qui est le prolongement sur Internet de la Presse Régionale, et retrouvez tous nos avis de marchés publics publiés :

https://www.francemarchés.com

SERVICE ANNONCES LÉGALES

03 87 34 19 62

lrl@legales@republicain-lorrain.fr

ATTACHÉE COMMERCIALE ANNONCES LÉGALES
EN LORRAINE (DÉPARTEMENTS : 57, 54, 55, 88)

Christine Klein : 06 08 71 23 41

christine.klein3@bramedias.fr



République Française

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Toul

COMMUNAUTE DE COMMUNES

MAD & MOSELLE

ARRETE DU PRESIDENT

2.1 URBANISME – Documents d'urbanisme

Arrêté organisant l'enquête publique relative à la modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES

Le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14-1, L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,

VU la délibération DE-2018-147 du Conseil Communautaire Mad & Moselle du 25 septembre 2018 relative à la prise de compétence « Aménagement de l'espace - PLU(i) et document d'urbanisme tenant lieu »,

VU l'ordonnance n° E2000020/54 en date du 16 juin 2020 de la présidente du tribunal administratif de NANCY désignant M^{me} Françoise MARC en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES,

VU le dossier d'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification du règlement local de publicité de la commune de JOUY-AUX-ARCHES.

Le projet de modification du règlement local de publicité délimite deux zones de publicité, correspondant au village de JOUY-AUX-ARCHES où les possibilités d'affichage correspondent, hors lieux d'interdiction légale de publicité, aux règles nationales applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et à la zone d'activités où les publicités et pré-enseignes devront respecter un recul de 30 mètres des bords de chaussées. Les enseignes sont soumises à autorisation en raison de l'existence du règlement local de publicité, sans que celui-ci n'apporte de restriction supplémentaire par rapport à la réglementation nationale.

Cette enquête publique se déroulera à partir du mercredi 9 septembre 2020 à 10 heures jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures, soit un total de 18 jours.

Article 2 : Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la modification du règlement local de publicité, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra, après avis du conseil municipal de JOUY-AUX-ARCHES, être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mad & Moselle.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Madame Françoise MARC a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Dossier d'enquête publique

I.- Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le public pourra consulter gratuitement un exemplaire sur support papier du dossier d'enquête à la mairie de JOUY-AUX-ARCHES (5 impasse de la mairie) ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Mad & Moselle (2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces services au public, soit,

- pour la mairie de Jouy-aux-Arches :
 - o le lundi et mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h à 17h30
 - o le mardi de 08h30 à 12h00 et de 14h à 17h30
 - o le jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h à 19h00
 - o le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- pour la Communauté de Communes de Mad & Moselle :
 - o du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
 - o le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

II.- Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et ceux de la Communauté de Communes Mad & Moselle, aux jours et heures susmentionnés,
- ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Mad & Moselle, à l'adresse numérique suivante : www.cc-madetmoselle.fr.

Article 5 : Expression des observations et propositions

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et ceux de la Communauté de Communes Mad & Moselle, aux jours et heures mentionnés à l'article 4, pour lui permettre de consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Celles-ci pourront également être adressées au commissaire-enquêteur :

- par courrier électronique adressé à l'adresse de messagerie numérique : enquete.publique.madetmoselle@gmail.com,
- par voie postale à la Communauté de Communes Mad & Moselle - 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE, avec la mention « Enquête publique - modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES ».

Le CC
BF

En outre, les observations, propositions et contrepropositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 6 ci-après.

Information relative à la protection des données personnelles : toutes les observations et propositions présentées seront traitées par le commissaire enquêteur et la Communauté de Communes Mad & Moselle. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions de la commissaire enquêtrice qui seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES :

- mercredi 9 septembre 2020 de 10h00 à 12 heures,
- et samedi 26 septembre 2020 de 10h00 à 12 heures.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes (www.cc-madetmoselle.fr) ainsi que dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et de la Communauté de Communes Mad & Moselle aux heures et jours d'ouverture habituels durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant cette même durée, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public à la préfecture de MOSELLE.

Article 8 : Personne responsable du projet et demandes d'informations

Le projet de modification du règlement local de publicité de JOUY-AUX-ARCHES relève de la compétence du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mad & Moselle, présidé par M. SOULIER, à qui des informations complémentaires relatives au projet de modification et à la présente enquête publique peuvent être demandées par voie postale à l'adresse suivante : M. le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle, 2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE.

Ces informations peuvent aussi être obtenues auprès du maire de la commune de JOUY-AUX-ARCHES.

Fait à THIAUCOURT, le 13.07.2020

Le Président,
Gilles SOULIER





Madame le Commissaire-enquêteur
Communauté de communes Mad et Moselle
2 bis, rue Henri Poulet
54470 Thiaucourt-Regniéville

Paris, le 24 septembre 2020

À l'attention de Madame Françoise MARC

*Objet : révision du règlement local de publicité
Enquête publique*

Madame le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la ville de Jouy-aux-Arches relevant de la compétence de la Communauté de communes Mad et Moselle et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est imposée par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

- **Règle de recul par rapport à l'axe (ZP2)**

L'article 4.1 du projet de règlement énonce que :

« Tout point d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport à l'axe des chaussées des voies routières ».

La zone de publicité n°2 correspond à un secteur d'activités commerciales. La règle de recul de 30 mètres par rapport à l'axe des chaussées des voies routières impacte lourdement le média de la communication extérieure. En effet, cette seule mesure rend illisible le message publicitaire. Or, la communication extérieure, par hypothèse, nécessite une visibilité suffisante du message publicitaire.

De plus, cette disposition aurait également pour conséquence d'interdire l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol compte-tenu de la situation des bâtiments commerciaux implantés dans ce secteur, comme en témoignent les photographies reproduites ci-dessous.



Par ailleurs, le rapport de présentation apporte à cette règle de recul les justifications suivantes (page 24) :

« en zone d'activités, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent respecter un recul par rapport aux voies, afin de privilégier la perception des enseignes des activités (dont la réglementation nationale « post-Grenelle » a fortement restreint les possibilités d'installation). »

Le règlement local de publicité est un document réglementaire qui traite à la fois des publicités et des enseignes. Il se doit d'être équilibré et ne peut « privilégier » une forme de publicité à une autre. En effet, cette différence de traitement nous apparaît comme une mesure restrictive illégale contraire à la jurisprudence administrative relative aux règlements locaux de publicité (voir en ce sens, CAA Nancy, 23 juillet 2019, N°18NC01740).

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression des dispositions de l'article 4.1 précité.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOT ELONDE
Président de l'UPE



indispensable de ne pas limiter au sein du RLP les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire communal et qui ne peuvent à date être identifiés.

Souhaitant apporter notre contribution, nous vous formulons ci-après quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte. Ces derniers sont repris, pour plus de clarté, dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLP de Jouy-aux-Arches un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application à venir.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Madame le Commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.

Hervé COUILLARD

Directeur régional

JCDecaux

Commune de Jouy-aux-Arches

Contribution à la modification du Règlement Local de Publicité
Enquête publique – Septembre 2020



JCDecauxContribution à la modification du Règlement Local de Publicité
Enquête publique – Septembre 2020

Commune de Jouy-aux-Arches

**Remarque préliminaire :**

Partenaire contractuel de la Commune, nous tenons à alerter la commission d'enquête sur les risques liés à l'intégration de contraintes à l'égard du mobilier urbain publicitaire au sein du futur RLP.

En effet, la remise en cause d'emplacements et/ou des conditions d'exploitation du mobilier urbain par le futur RLP serait particulièrement préjudiciable à l'équilibre économique dudit contrat et risquerait par ailleurs de perturber la cohérence du réseau de communication dont bénéficie la commune ce jour dans le cadre de sa communication institutionnelle. En outre, les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains pourraient, selon les circonstances, ne plus pouvoir financer l'information municipale et les abris-voyageurs.

I. Sur la spécificité du mobilier urbain

Préambule

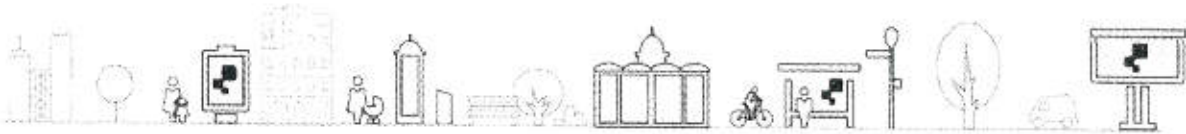
Primaux articles R 581-47 et R 583-47 du Code de l'Environnement, 5 types de mobiliers urbains sont susceptibles de supporter de la publicité :

- Abribus voyageurs
- Risques à journaux et autres zones de usage commercial
- Colonnes porte-affiches
- Arêts porte-affiches
- Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La fonction première du mobilier urbain reste la convulsion d'un lieu et la confort ainsi que les services associés aux usages :

- **Abribus-voyageurs** = service public des transports publics de voyageurs (R 581-47 et R 583-47 du Code de l'Environnement)
- **Mobiliers d'information** = service public de l'information des usagers (R 581-47 et R 583-47 du Code de l'Environnement)

 Modalité économique : les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent les services rendus.



JCDecaux

Contribution à la modification du Règlement Local de Publicité
l'Avoué publique – Septembre 2020

Commune de Jouy-aux-Arches

Une spécificité qui se doit d'être garantie au sein du RLP :

le mobilier urbain supportant de la publicité qui « à titre accessoire en regard à [sa] fonction » (article R.561-42 du Code de l'environnement), il bénéficie d'un régime juridique propre



→ Le Code de l'environnement traite en effet de la « visibilité du mobilier urbain comme support publicitaire » dans une sous-section dédiée de celle des « dispositifs publicitaires ».

→ La réglementation concerne la ville et concerne le RLP pour ne pas égarer l'application publicitaire actuelle et à venir des mobiliers urbains sur le territoire.

Notre recommandation :

Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du RLP, comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée « Mobilier urbain publicitaire ».

Pour ce faire, il sera nécessaire de :

- **Préciser un article « mobilier urbain » de portée générale autorisant le mobilier urbain en toutes zones du RLP.** Ce dernier pourrait être rédigé comme suit : « Le mobilier urbain supportant de publicité à titre accessoire, est autorisé dans l'ensemble des zones du présent RLP sous réserve des articles R. 561-42 à R. 561-47 du code de l'environnement ».
 - **D'intégrer, à défaut, un article autorisant expressément le mobilier urbain publicitaire au sein de chaque zone du RLP et ce, afin de ne pas créer de confusion avec les interdictions des sols y étant prévus ;**
 - **D'ajouter, en complément,** dans l'article 3 « Champ d'application et portée du règlement local de publicité », la disposition suivante qui précise cette spécificité : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles ayant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi expresse à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».
- **Conséquences :** tout article du RLP non inclus dans les textes relatifs au mobilier urbain ne sera pas opposable.
- **Objectif :** garantir des textes et évaluer avec le Code de l'environnement.

**La Cité évolue par nature et sous l'impulsion des élus, le RLP ne doit pas devenir une contrainte à cette évolution.
Le mobilier urbain est inévitablement partie prenante de ces mouvements.**



Le mobilier urbain supporte à titre accessoire des « publicités » telles que définies à l'article L.581-3 du Code de l'environnement, à savoir : « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ».

Aussi, il ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L. 581-3 du Code de l'environnement).

Comme précédemment indiqué, la collectivité maîtrise l'installation de mobilier urbain sur son domaine public :

- type de mobiliers (format, design, couleur, nombre) ;
- emplacements ;
- conditions d'exploitation

ce sont définies dans le cadre du contrat de ville.

Présence de restriction au sein du RLP = contrainte supplémentaire à respecter au regard de l'équilibre économique du contrat dont les charges sont financées par les recettes publicitaires du titulaire.

→ Un RLP doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits de la collectivité, les derniers peuvent évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées.

→ **A noter** : malgré un RLP favorable de principe à une exploitation publicitaire au mobilier urbain, l'autorité compétente dispose toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation de mobilier urbain publicitaire.

Notre recommandation :

En vue de parfaire la bonne compréhension du projet de RLP, il conviendrait de :

- Préciser que les dispositions concernant les « publicités ou préenseignes scellées ou sol » au sein du présent projet (articles 3.1 et 4.1), c'est-à-dire **les dispositions visant les supports à vocation exclusivement publicitaire, ne concernent pas la publicité supportée par le mobilier urbain alors support de publicité à titre accessoire**.
- Définir au sein d'un lexique annexé au RLP, les termes de « dispositif publicitaire » et de « mobilier urbain » comme suit :
 - Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité
 - Mobilier urbain : mobilier supportant à titre accessoire de la publicité sous réserve des dispositions prévues par la réglementation nationale

I. Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité

- Article L.581-6 I du Code de l'environnement → Possibilité de délimiter la zone de l'interdiction relative au mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité
 - Sites de patrimoine historique mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (sites classés, sites inscrits, sites inscrits au titre de l'UNESCO)
 - Sites classés au titre de l'article L.621-30 du Code du patrimoine mentionnés à l'article L.651-3 du Code du patrimoine (sites classés au titre de l'UNESCO)
 - Parc naturels régionaux
 - Sites classés
 - À moins de 100m et dans le champ de stabilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4
 - Aire d'entretien des parcs nationaux
 - Zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 (zones Natura 2000 notamment)
- * Depuis la loi LCAP, le périmètre par défaut d'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques est porté de 100 à 500m. Nouvelle interdiction relative qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour les sites classés au 1^{er} juillet 2020 pour les zones classées et le 1^{er} janvier 2023 pour les zones classées au titre de l'UNESCO.



À noter : L'avis de l'ABF est requis lors de toute implantation de mobilier urbain dans les SPR et en abords de monuments historiques (avis en sus de l'avis de l'architecte de l'Etat).

En outre, l'avis de l'Etat est requis au titre de l'article L.621-30 du Code du patrimoine pour les sites classés au titre de l'UNESCO.

Le présent projet procède à la levée de l'interdiction relative de publicité applicable dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-6 I du Code de l'environnement à l'égard du mobilier urbain (article 2 du projet de RLP).

Néanmoins, il ne procède pas à cette levée dans le périmètre de 100m de l'aqueduc gallo-romain (article 2.1.3 du projet).

Il a rappelé que chaque implantation de mobilier urbain publicitaire requiert, en surplus de l'aval des services de la collectivité compétente, l'accord des Architectes des Bâtiments de France en périmètres protégés (SPR + abords de monuments historiques).

Il est donc inutile que la commune contraigne à date les implantations de mobiliers urbains alors qu'elle en a l'entière maîtrise.

Notre présentation : supprimer l'article 2.1.3. du projet de RLP

Extrait Atlas des patrimoines - commune de Jouy-aux-Arches

II- Sur les contraintes de format et hauteur du mobilier urbain d'informations

Le projet de RLP entend contraindre, la « *surface unitaire des publicités et enseignes* » pouvant être apposés sur mobilier urbain d'informations prévu à l'article R.581-47 du Code de l'environnement à **2m²** dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au paragraphe 1 de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (article 2.1.2.1 du projet). Il est également prévu à l'article 2.1.2.1 une **hauteur maximale par rapport au sol de 3 mètres**.

Dans les autres zones du RLP nous comprenons que le mobilier urbain publicitaire demeure sous le régime prévu par la réglementation nationale (article 1.2 du RLP)

Telles que régies, les orientations de format et de hauteur arrêtées à date conduiraient à proscrire en périphéries protégées les **mobilier d'informations de « grand format »** (affiche 8m²) ou les mobiliers urbains d'informations sur toit.

En outre, nous souhaitons rappeler que la collectivité **maîtrise les installations de mobilier urbain sur son domaine public** : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre de leur contrat public.

Notre recommandation :

- **Supprimer l'article 2.1.2 du RLP et autoriser le mobilier urbain en toutes zones sans contraintes liées au format ou à la hauteur desdits mobiliers (ces dernières étant régies par contrat)**
- **A défaut, préciser au règlement que les limitations de format ne visent que la surface de l'affiche, hors emplacement, et ce, conformément à ce qui est précisé au rapport de présentation (extrait en page suivante) ainsi que dans la « fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire – novembre 2019 disponible sous le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/implémentation-publique-enseignes-et-enseignes>]**

JCDecaux

Contribution à la modification du Règlement Local de Publicité
Enquête publique – 5 septembre 2020

Commune de Jouy-aux-Arches

Site types ou d'enseignes sur lesquels le maire ou le préfet ou le directeur de publicité en application du paragraphe 1) de l'article 190-B du code de l'équipement, ou en application du titre II de l'article 2001-2, le règlement local d'affichage ou une seule possibilité de délégation concernant d'enseignes publicitaires ou commerciales sont susceptibles d'être classés, à condition d'être de hauteur d'au moins 1,50 m et d'être d'une surface maximale de 100 m² par rapport à l'espèce, conformément à l'article 190-B, et que d'autre part les surfaces ou les enseignes apposées sur le mobilier urbain d'information soient limitées à 2 m² (surface unitaire d'affichage) et à 1 mètre de hauteur (par rapport au sol de l'article 190-B) les plaques et enseignes apposées sur d'autres mobiliers urbains destinés au public, lorsqu'ils sont à usage d'information, d'information ou d'information, doivent respecter les règles relatives applicables hors titre d'information (page 2713).

→ extrait rapport de présentation

En complément, défini et employé au règlement la notion de « surface d'affichage » :

« surface d'affichage = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur réglées de l'affiche ou de l'écran, hors emplacements ».

→ *objectif* : recueillir de vive voix et de la collectivité concernée de manière à l'avance le meilleur avis publicitaire qu'elle souhaite voir déployer sur son territoire dans le cadre de son projet de publicité urbaine.

Mme Françoise MARC
Commissaire enquêteur
2, rue de la gare
54115 DOMGERMAIN
Tel : 03 83 62 36 36
Fax : 03 83 62 31 06

Domgermain le 8 octobre 2020



Monsieur le Président de la communauté de communes Mad & Moselle


Objet : projet de modification du règlement local de publicité de la commune de JOUY AUN ARCHES

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 al 2 du code de l'Environnement je vous communique le procès-verbal des observations écrites recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de modification du règlement local de publicité de la commune de JOUY AUN ARCHES.

Toujours en application de ce même article R 123-18 al 2 précité, je vous invite à produire, dans un délai de quinze jours, vos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.


Françoise MARC

PJ : procès-verbal de synthèse.

Procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête publique relative au projet de modification du règlement local de publicité de JOUY AUX ARCHES et des observations recueillies au cours de cette enquête

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2020 à 10 heures au 26 septembre 2020 à 12 heures le dossier a été tenu à disposition du public à la mairie de JOUY AUX ARCHES, 5^e impasse de la mairie et au siège de la communauté de communes Mad & Moselle 2 bis rue Henri Poulet à THIAUCOURT-REGNIEVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- pour la mairie de JOUY AUX ARCHES :

- le lundi et mercredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30,
- le mardi de 8 h 30 à 12 h. et de 14 h à 17 h 30,
- le jeudi de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h,
- le vendredi de 10 h à 12 h et de 14.

- pour la communauté de communes Mad & Moselle :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30. et de 13 h 30 à 16 h 30.

Conformément à l'arrêté du Président de de la communauté de communes Mad & Moselle n° 2020 - 185 du 13 juillet 2020 le commissaire enquêteur a assuré deux permanences à la mairie de JOUY AUX ARCHES le :

- mercredi 9 septembre 2020 de 10 h à 12 h,
- samedi 26 septembre 2020 de 10 h à 12 h.

Ces permanences se sont tenues dans la salle du conseil.

Lors de la première permanence du 9 septembre le commissaire enquêteur a été accueilli par M. Bolay, maire de JOUY AUX ARCHES et Melle Lesire responsable du pôle « Urbanisme & Habitat » à la communauté de communes Mad & Moselle. Il n'a rencontré personne d'autre.

Lors de la deuxième permanence du 26 septembre le commissaire enquêteur a été accueilli par M. Bolay et n'a rencontré personne d'autre.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur personne n'est venu consulter le dossier et personne n'a consigné d'observations sur les registres d'enquête.

12/10

Durant l'enquête aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur mais il a reçu deux courriels dont copie ci-jointes.

Par courriel du 24 septembre 2020 l'Union de la Publicité Extérieure demande la suppression de l'article 4-1 du règlement. Vos observations à ce sujet seront nécessaires.

Par courriel du 25 septembre 2020 la société JC Decaux a présenté cinq requêtes au sujet desquelles vos observations seront également nécessaires.

Questions posées par le commissaire enquêteur

- Suite aux observations du Préfet de la Moselle par la DDT, il serait nécessaire de justifier le choix de la procédure de modification plutôt que de révision.
- Suite aux observations du Président du département de la Moselle, il serait nécessaire de préciser les limites des zones d'agglomération et le statut des voies qui les relient.
- Concernant la carte en annexe intitulée « Localisation des panneaux d'agglomération », il conviendrait de produire l'arrêté municipal correspondant.

Clos le 8 octobre 2020 à Domgermain
Le commissaire enquêteur

Françoise Marc

PV remis en 2 exemplaires dont un exemplaire valant accusé de réception à rendre au commissaire enquêteur

GILLES SOULIER

Gilles SOULIER
2020.10.19.17:05:03 +0200
Ref:202010159165922_1-2-0
Signature numérique
le Président





Mémoire en réponse suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Enquête publique relative à la modification du Règlement local de publicité de la commune de JOUY-AUX-ARCHES

1. INTRODUCTION.

Madame Françoise MARC a été désignée commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique de la **modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de JOUY-AUX-ARCHES**, par ordonnance n° E2000020/54 en date du 16 juin 2020 de la présidente du tribunal administratif de NANCY.

L'enquête s'est déroulée du **mercredi 9 septembre 2020 à 10 heures jusqu'au samedi 26 septembre 2020 à 12 heures**, soit un total de 18 jours.

Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences en mairie de JOUY-AUX-ARCHES, le mercredi 9 septembre 2020 de 10h00 à 12 heures et samedi 26 septembre 2020 de 10h00 à 12 heures.

La procédure de modification avait été engagée par la Communauté de communes MAD ET MOSELLE (CCM&M) compétente en la matière.

Un dossier d'enquête publique en version papier a été constitué par la CCM&M. Il était disponible à la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et au siège de l'EPCI à THIAUCOURT. Une version numérique du dossier d'enquête était également consultable : sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et ceux de la Communauté de Communes MAD & MOSELLE, aux jours et heures susmentionnés, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes MAD & MOSELLE, à l'adresse numérique suivante : www.cc-madetmoselle.fr.

Il comprenait les pièces suivantes :

- une note de présentation de la procédure
- les textes relatifs à la procédure
- le dossier du règlement local de publicité soumis à enquête publique, soit le rapport de présentation, le règlement (écrite et plan de zonage) et les annexes (Limites des agglomérations et lieux d'interdiction légale de publicité)
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique pris par la CCMM,

Un registre d'enquête a été tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et ceux de la Communauté de Communes MAD & MOSELLE, aux jours et heures d'ouverture, pour permettre de consigner observations, propositions et contre-propositions. Il était également possible de les adresser au commissaire-enquêteur : par courrier électronique adressé à l'adresse de messagerie numérique (enquete.publique.madetmoselle@gmail.com) ou par voie postale à la Communauté de Communes MAD & MOSELLE.

En outre, les observations, propositions et contrepropositions écrites ou orales pouvaient également être reçues par le commissaire enquêteur lors de ses deux permanences en mairie de JOUY-AUX-ARCHES.

2. REPNSES APORTEES

PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Remarques et observations

Observation / remarque n°1 adressée par courriel au commissaire enquêteur

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) demande la suppression de l'article 4 du règlement.

Réponse de la Communauté de Communes / Commune :

Cet article était déjà présent dans le RLP de 1995. Il est justifié dans le rapport de présentation comme tendant à favoriser, d'un point de vue paysager, la perception visuelle des enseignes dans cette zone d'activité. Contrairement à ce que prétend l'UPE, c'est bien une préoccupation d'« *apaisement paysager* » qui justifie cette restriction en vigueur depuis 1995. (cf. rapport de présentation, p.28)

En tout état de cause, si la CCMM avait dû envisager de supprimer cette restriction existante, il ne lui aurait pas été possible de le faire dans le cadre d'une procédure de modification puisque la « *réduction d'une protection* » édictée pour des motifs « *paysagers* » impose le recours à une procédure de « *révision* » du RLP (art. L. 153-31 et -34 du code de l'urbanisme). La suppression de cette disposition n'était pas légalement possible dans le cadre de la procédure de modification mise en œuvre (cf. éléments de réponse ci-après concernant la mise en œuvre de la procédure de modification).

Il convient par ailleurs de souligner que ce recul par rapport aux voies n'interdit absolument pas l'installation de dispositifs publicitaires au sol en respectant la distance minimale de 30 mètres par rapport l'axe de chaussées (en vigueur depuis 1995...) dans la zone d'activités puisque celle-ci est constituée de vastes unités foncières sur lesquelles des publicités peuvent tout à fait être installées sur les parkings de ces activités, à la vue des chalands. Tout comme reste possible l'installation de publicités sur façades aveugles ou sur clôtures aveugles, auxquelles le recul de 30 mètres ne s'applique pas.

Observation / remarque n°2 adressée par email au commissaire enquêteur et par courrier au Président de la CCMM

A) *Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du RLP, comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée = lisibilité/sécurité juridique. Pour ce faire, il sera nécessaire de :*

- *Prévoir un article « Mobilier urbain » de portée générale autorisant le mobilier urbain en toutes zones du RLP. Ce dernier pourrait être rédigé comme suit : « Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, est autorisé dans l'ensemble des zones du présent RLP sous réserve des articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement »*
- *D'intégrer, à défaut, un article autorisant expressément le mobilier urbain publicitaire au sein de chaque zone du RLP et ce, afin de ne pas créer de confusion avec les interdictions des scellés au sol y étant prévues ;*
- *D'ajouter, en complément, dans l'article 1 « Champ d'application et portée du règlement local de publicité », la disposition suivante qui précise cette spécificité : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ». ☐ Conséquences : tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable. ☐ Objectifs : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement.*

B) *En vue de parfaire la bonne compréhension du projet de RLP, il convient de :*

• Préciser que les dispositions concernant les « publicité ou préenseigne scellée au sol » au sein du présent projet (articles 3.1 et 4.1), c'est-à-dire les dispositions visant les supports à vocation exclusivement publicitaire, ne concernent pas la publicité supportée par le mobilier urbain alors support de publicité à titre accessoire.

• Définir au sein d'un lexique annexé au RLP, les termes de « dispositif publicitaire » et de « mobilier urbain » comme suit : *dispositif publicitaire* : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité / *Mobilier urbain* : mobilier supportant à titre accessoire de la publicité sous réserve des dispositions prévues par la Règlementation nationale

C) Notre préconisation : supprimer l'article 2.1.3. du projet de RLP

D) Supprimer l'article 2.1.2 du RLP et autoriser le mobilier urbain en toutes zones sans contraintes liées au format ou à la hauteur desdits mobiliers (ces dernières étant régies par contrat) - A défaut, préciser au règlement que les limitations de format ne visent que la surface de l'affiche, hors encadrement, et ce, conformément à ce qui est précisé au rapport de présentation (extrait en page suivante) ainsi que dans la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire – novembre 2019

E) En complément, définir et employer au règlement la notion de « surface d'affichage » : « Surface d'affichage = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. »

Réponse de la Communauté de Communes / Commune :

Réponses aux observations A et D : Sur le fond, l'ensemble des doléances exprimées par la société JC DECAUX tendent à ce que la publicité sur mobilier urbain soit purement et simplement exclue de toute restriction locale pour ne relever que des seules règles nationale, voire que, dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération (art. 2 du projet de règlement), la publicité sur mobilier urbain soit admise par dérogation totale, sans aucune restriction locale par rapport aux possibilités qui existeraient en l'absence d'interdiction légale.

L'argumentaire de la société DECAUX n'est pas recevable, en particulier parce que la communauté de communes et la commune n'ont absolument pas l'exclusivité de l'installation de mobiliers urbains susceptibles d'accueillir des publicités : en particulier, le département, en sa qualité de gestionnaire des emprises routières départementales, pourrait tout à fait - comme certains départements l'ont d'ailleurs déjà fait - installer des mobiliers urbains sur ses emprises routières (trottoirs, accotements,...) sans que la commune ou la communauté ne soit partie au contrat de mobilier urbain et ne puisse s'y opposer.

Seul le RLP permet d'exprimer des conditions auxquelles d'autres collectivités publiques auront à se conformer pour l'utilisation publicitaire de leurs mobiliers urbains.

Réponses aux observations A et B : Sur la forme, la société JC DECAUX demande que les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain fassent l'objet d' « articles spécifiques » dans le règlement. Ces articles spécifiques demandés seraient finalement de ne soumettre ces publicités à aucune restriction locale.

Une telle demande trouve son origine dans des contentieux « perdus » par la société JC DECAUX (à Paris notamment) où les RLP avaient « cultivé » une ambiguïté rédactionnelle tendant à ne pas soumettre les publicités sur mobilier urbain aux restrictions exprimées pour les autres publicités... mais sans oser l'écrire. La société JC DECAUX souhaite donc que tout RLP précise que les règles locales ne concernent pas les publicités sur mobilier urbain.

Or, le projet de modification du RLP de JOUY-AUX-ARCHES exprime très clairement, et sans aucune ambiguïté quelles seront les règles nationales et locales auxquelles seront soumises les publicités sur mobilier urbain.

Ainsi, dans les lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, l'article 2 correspond tout à fait aux souhaits de la société JC DECAUX puisqu'il expose méticuleusement les possibilités « dérogatoires » - par rapport à l'interdiction légale - d'apposition de publicité sur mobilier urbain, qui constitue d'ailleurs la seule forme de publicité que le RLP admet dans ces lieux.

Les règles nationales y sont explicitement mentionnées (§ 2.1.1.), avec les restrictions locales qui s'y ajoutent (§ 2.1.2 et 2.1.3.)

Dans les deux zones de publicité, le § 1.2 précise que « *les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints* ». Il serait donc tout à fait incohérent, dès lors que les articles 3 (ZP1) et 4 (ZP2) ne comportent aucune restriction locale applicables aux publicités sur mobilier urbain que le règlement précise, pour ces seules publicités que la réglementation nationale leur est applicable : cette réglementation nationale est, de la même manière, applicable à toute forme de publicité pour laquelle les articles 3 et 4 n'expriment aucune restriction locale, par exemple le micro-affichage sur vitrines commerciales, publicités sur véhicules.

Le tableau de synthèse des règles locales applicables aux publicités et préenseignes qui figure en page 25 du rapport de présentation exprime sans aucune ambiguïté possible que, tant en ZP1 qu'en ZP2, hors lieux d'interdiction légale de publicité, la publicité sur mobilier urbain est soumise aux seules règles nationales sans restriction locale.

Réponse à l'observation C : L'interdiction de toute publicité -y compris sur mobilier urbain- à moins de 100 mètres des Arches existe depuis 1980 par la loi du 29 décembre 1979 et le RLP de 1995 l'avait expressément maintenue.

A l'instar de la suppression du recul existant par rapport à l'axe des chaussées en ZP2 (demandée par l'UPE – cf. ci-avant), si la CCMM avait dû envisager de lever l'interdiction légale de publicité aux abords immédiats des Arches, il ne lui aurait pas été possible de le faire dans le cadre d'une procédure de modification puisque la « *réduction d'une protection* » édictée pour des motifs « paysagers » impose le recours à une procédure de « révision » du RLP (art. L. 153-31 et -34 du code de l'urbanisme). La suppression de cette disposition (et donc, de fait, l'introduction d'une dérogation à l'interdiction légale) n'était pas légalement possible dans le cadre de la procédure de modification mise en œuvre (cf. éléments de réponse ci-après concernant la mise en œuvre de la procédure de modification).

Réponse à l'observation E : Conformément aux dispositions de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration (« *Toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'État et publiés sur des sites internet désignés par décret. /Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée. (...)* »), les précisions apportées par l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités est opposable aux administrés : cette circulaire précise, sans que le RLP n'ait à en reprendre les dispositions (pas plus qu'il n'a à reprendre les règles nationales auxquelles il n'apporte aucune restriction) que : « *la lecture combinée des articles L. 581-3 et R. 581-42 du code de l'environnement conduit à considérer que les arrêts du Conseil d'État ne sont pas transposables à la publicité apposée sur du mobilier urbain mentionné aux articles R. 581-42 et suivants (abris de bus, kiosques à journaux, colonnes, mâts porte affiches et mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires). En effet, l'article R. 581-42 n'autorise l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction. Les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires, le mobilier urbain ne devant pas avoir pour destination principale de recevoir des publicités. Dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain*

n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement. ». Le rapport de présentation pourrait être complété pour rappeler ce principe (p.10), étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une règle nationale mais de la mise en œuvre de la réglementation nationale...

Questions du Commissaire Enquêteur :

Justifier le choix de la procédure de modification plutôt que celle de la révision comme demandé par la DDT de MOSELLE

Réponse de la Communauté de Communes / Commune :

Selon le 1^{er} alinéa de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, "Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée" Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, "Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1."

Le législateur a donc de façon parfaitement explicite admis qu'une réglementation locale en vigueur le 13 juillet 2010 peut être révisée ou modifiée pour être mise en conformité au régime des RLP "post-Grenelle".

Faute de critères propres aux RLP, il convient donc de se référer aux dispositions du code de l'urbanisme pour déterminer si l'évolution d'un RLP "ante-Grenelle" relève du champ d'une révision ou d'une modification :

Ainsi l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme impose une révision dès lors qu'il s'agit :

- "de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables" : le RLP ne comporte pas de PADD auquel des changements pourraient être apportés. De plus, à supposer qu'il faille assimiler la définition, dans le rapport de présentation du RLP des "orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation" (art. R. 581-73 c.env.), le projet de modification du RLP de Jouy-aux-Arches a veillé à respecter scrupuleusement les orientations et objectifs qui étaient ceux de la réglementation de 1995, sans y apporter de changement.
- "de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière" ; un RLP ne comportant aucun espace boisé classé, zone agricole ou zone naturelle et forestière, son évolution ne saurait évidemment réduire un tel espace ou une telle zone ;
- "de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance." : le projet de modification a été rédigé en veillant très précisément à ce qu'aucune des dispositions du règlement "grenellisé" ne puisse constituer une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances (visuelles... que pourraient constituer des publicités, enseignes ou préenseignes), de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et qu'aucune modification réglementaire ne puisse induire de graves risques de nuisances (visuelles ou paysagères). En fait, dans l'ensemble de ses dispositions, le RLP modifié est au moins aussi restrictif à l'égard des publicités, enseignes ou préenseignes, que la réglementation de 1995 et il n'apporte, de quelque manière que ce soit, la moindre "réduction de protection" !
- "d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser" : un RLP ne comporte aucune zone à urbaniser

- "de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté" : un RLP ne comporte aucune OAP valant ZAC.

De ce fait, la "grenellisation" du RLP de JOUY AUX ARCHES ne correspond à aucun des critères légaux définis par le code de l'urbanisme imposant le recours à une procédure de révision au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. **Dès lors, en application des dispositions combinées des articles L. 153-36, -41 et -45 du code de l'urbanisme** (l'article L. 581-14-1 excluant la modification "simplifiée" des RLP), l'évolution de la réglementation de 1995 relève bien du champ de la modification (de droit commun) qui a été mise en œuvre.

Préciser les limites d'agglomérations et le statut des voies qui les relie à la demande du Conseil Départemental de Moselle

Réponse de la Communauté de Communes / Commune :

Selon le Conseil d'Etat (CE, sect., 2 mars 1990, *ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Sté Publi-System*, n° 68134), pour l'application du code de l'environnement, "l'agglomération" dans laquelle la publicité est admise et en dehors de laquelle elle est interdite, correspond exclusivement à l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés (art. R. 110-2 c.route), quelle que soit la position -exacte ou incorrecte- des "panneaux d'agglomération" dont le maire définit les emplacements par arrêté (art. R. 411-2 c.route).

Dès lors que les zones d'activités au nord du village de JOY-AUX-ARCHES correspondent désormais à un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés », la publicité y est admise quelle que soit la position des panneaux d'agglomération. Et le RLP peut donc y apporter des restrictions (limitées en l'espèce).

Ajouter l'arrêté municipal précisant les limites d'agglomération.

Réponse de la Communauté de Communes / Commune :

L'arrêté municipal sera annexé au dossier, conformément aux dispositions de l'article R. 581-78 (al.2) du code de l'environnement.

A Thiaucourt,

Le 16 Octobre 2020

GILLES SOULIER



Gilles Soulier

Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle